

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu le décret n°99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie Française,
Vu les statuts de l'université de la Polynésie française modifiés le 8 décembre 2015,
Vu le procès-verbal du 13 avril 2017 portant élection de M. Patrick CAPOLSINI, président de l'université de la Polynésie française,
Vu l'arrêté 2019/DGS-27 du 02 octobre 2019 portant sur la composition du CHSCT,
Vu les procès-verbaux des CHSCT du 7 juin et 6 novembre 2018 et du 10 octobre 2019 sur la cellule de veille,

DÉCIDE,

Article 1 : Objet

Il est créé une cellule de veille auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université de la Polynésie française pour prévenir les risques psycho-sociaux encourus par les personnels.

Article 2 : Missions

La cellule a une fonction permanente de veille et de détection des situations de crise et de première intervention. Elle est chargée de :

- Prévenir, diagnostiquer et traiter les situations relevant des risques psycho-sociaux concernant un travail collectif ou une situation individuelle ;
- Recevoir les signalements d'agents en situation de souffrance au travail ;
- Analyser les situations exposées ;
- Orienter, le cas échéant, l'agent en difficulté vers un professionnel compétent ;
- Proposer des mesures destinées à protéger l'agent et à éviter une aggravation de la souffrance au travail ;
- Assurer une veille par l'observation et l'analyse d'indicateurs anonymisés de RPS produits par la direction des ressources humaines, les acteurs de la prévention et l'examen des registres santé et sécurité au travail,
- Etablir un bilan annuel qui rend compte du nombre et des caractéristiques des problèmes rencontrés dans le respect de l'anonymat.

Article 3 : Composition

La cellule de veille est composée des personnes suivantes :

- au moins 2 représentants du personnel titulaires ou suppléants désignés par le CHSCT,
- le directeur des ressources humaines ou son représentant,
- le médecin de prévention,
- le psychologue du travail,
- le conseiller de prévention.

Elle peut être complétée, à la demande de la cellule et en fonction des situations, par des acteurs « ressources » (référents Handicap, Egalité Femmes-Hommes, représentant du service juridique).

Article 4 : Saisine

La cellule de veille peut être saisie directement par :

- la personne en situation de souffrance ;
- une personne de son entourage professionnel ;
- un acteur de prévention (conseiller de prévention, assistant de prévention, professionnel assurant une permanence tel que l'assistant social, l'infirmier, le médecin du travail, etc.) ;
- un membre, titulaire ou suppléant, du CHSCT.

La cellule de veille est saisie par écrit (courriel, courrier, etc.) adressé à la Direction des ressources humaines de l'université. Elle accuse réception de sa saisine.

Article 5 : Fonctionnement

La cellule de veille est coordonnée par le directeur des ressources humaines ou son représentant. À ce titre, il convoque les membres de la cellule aux réunions.

Le secrétariat administratif du CHSCT assiste la cellule de veille dans la réalisation de ses missions.

La cellule de veille se réunit au moins deux fois par an ainsi que dans les 15 jours suivant le signalement d'une situation et dans les 48 heures en cas d'urgence avérée. Le vecteur de la convocation est le courriel.

Le quorum est fixé à deux-tiers des membres de la cellule avec au moins un représentant du personnel et un professionnel de santé.

Un registre des signalements adressés à la cellule est mis en place. Une restitution est faite en CHSCT.

Le respect de la stricte confidentialité s'impose à tous les membres de la cellule de veille.

Article 6 : La directrice générale des services de l'Université de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté dans les conditions réglementaires en vigueur.

Punaauia, le 10 JUIL. 2020



Le Président,

Pr. Patrick CAPOLSINI